



ANNEXE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CLASSE 84

PISCICULTURE

ARTICLE PREMIER. — La classe 84 (groupe 8) comprend :

- 1° Les produits de la faune et de la flore des eaux douces et salées, animaux, poissons, insectes, mollusques, coquillages, éponges, végétaux, etc., *à l'état vivant.*
- 2° Les animaux et végétaux terrestres qui intéressent la culture des eaux.
- 3° Le matériel employé par la pisciculture.
- 4° Les matières fertilisantes ou engrais qu'elle livre à l'Agriculture.

ART. 2. — Les pisciculteurs qui désirent prendre part à l'Exposition, devront indiquer, aussi exactement que possible, la nature et la quantité des produits vivants qu'ils se proposent d'exposer, l'espace qui leur sera nécessaire dans les cours d'eau, lacs artificiels ou aquariums de l'Exposition, la quantité d'eau douce ou salée dont ils auront journellement besoin.

ART. 3. — Les eaux douces et salées seront fournies gratuitement.

Les premières en quantité illimitée.

Les secondes au prorata des quantités disponibles.

Le Commissariat général ne peut prendre, dès à présent, aucun engagement absolu en ce qui concerne l'eau de mer.

ART. 4. — Les Exposants devront, tant au point de vue technique qu'au point de vue commercial, s'efforcer de donner une idée nette et précise de la situation de leur industrie. Ainsi, ils devront décrire les procédés qu'ils emploient pour la production, la pêche ou récolte, la préparation, la conservation et l'expédition de leurs produits.

A l'appui de cette description, ils devront fournir des spécimens de leurs produits aux diverses phases de l'élevage et de l'élaboration.

Ce système mixte, indispensable

Ils devront également faire connaître les frais correspondants à chaque période de leur exploitation, le produit brut annuel en quantité et en valeur qu'ils en tirent, le prix marchand sur les lieux de production, les frais d'expédition et de transports, le prix marchand dans les principaux centres de consommation, en un mot, toutes les circonstances qui influent sur la prospérité de leur industrie.

ART. 5. — Dans la description technique de chaque exploitation piscicole, trois phases devront être soigneusement indiquées, à savoir :

1° L'ensemencement, caractérisé par la récolte du frai et son éclosion. Les résultats obtenus, les méthodes et instruments employés devront faire l'objet de descriptions spéciales.

2° L'éducation des naissins et alvins, leur genre de nourriture, le milieu où on les élève, les soins et précautions dont on les entoure. Le dispositif de vases, engins ou instruments spéciaux, employés pour aider à leur conservation et à leur développement.

Des spécimens d'individus pris aux divers âges et dans les divers degrés de développement devront être joints aux notions et explications mentionnées ci-dessus.

3° Enfin les modes usités pour la pêche ou récolte des produits arrivés à l'état utilisable, les divers engins employés, les époques, circonstances et conditions des pêche ou récolte. Les procédés de groupement, emballage, préparation, conservation ou transport usités avec les engins qu'ils nécessitent.

ART. 6. — Dans les contrées dont les mers et rivières ont une faune et une flore encore peu connues et inexploitées, les Exposants devront présenter des spécimens des principaux produits utilisables, les indiquer par leurs noms scientifiques quand les espèces pourront être déterminées et aussi par les noms en usage dans les pays d'origine.

On devra joindre à ces spécimens des notices indiquant la valeur industrielle, connue ou présumée, des produits représentés, leur coût sur les lieux de production, leur abondance, les moyens de transport et d'exportation dont on dispose, et les procédés de conservation qu'ils réclament, en un mot, tout ce qui peut intéresser les industriels, les commerçants et les naturalistes.

ART. 7. — Les divers corps et sociétés constitués soit en France, soit à l'Étranger en vue des progrès de l'Agriculture ou de sa représentation à l'Exposition de 1878, sont expressément invités à former des collections propres à faire connaître les produits des eaux de leurs pays, suivant les indications précédemment données.

Dans les expositions collectives dont il s'agit, on devra s'attacher à mettre en lumière les ressources diverses qu'offre actuellement la culture des eaux, et celles que l'on peut attendre de la généralisation des meilleurs procédés en usage.

ART. 8. — Des expositions collectives peuvent également être faites par des associations de productions de la même région et seront soumises aux mêmes règles que les autres.

ART. 9. — Dans les expositions collectives organisées, soit par des comités ou autres corps constitués, soit par des associations libres, chaque exposant conservera son individualité et son droit à des mentions et récompenses personnelles. Le mérite de l'ensemble de l'exposition pourra en outre être l'objet de récompenses décernées à la collectivité.

ART. 10. — Conformément à l'art. 34 du Règlement général, l'Administration ne répond pas des détériorations ou avaries qui pourraient survenir aux installations des Exposants ou aux produits exposés. Elle s'engage seulement à faire tous ses efforts pour qu'il ne s'en produise pas.

Les Exposants seront tenus à remplacer, autant que faire se pourra, ceux de leurs produits qui se seraient altérés dans le cours de l'exposition.

ART. 11. — L'exposition des animaux vivants et des produits de la classe 84 sera faite dans des Bâtiments ou Aquariums construits à cet effet. Des emplacements spéciaux seront, autant que possible, réservés aux Exposants qui voudraient se construire des installations particulières.

ART. 12. — Conformément à l'art. 14 du Règlement général, les exposants français ou étrangers n'auront à payer aucun loyer pour la place occupée par leur exposition. Mais ils auront à pourvoir aux dépenses des installations spéciales qu'ils demanderont à faire ou aux aménagements particuliers et aux décorations qu'ils réclameront dans l'enceinte des bâtiments communs.

ART. 13. — Les demandes d'admission dans la classe 84 devront être faites conformément à l'art. 26 du Règlement général et adressées au Commissariat général de l'Exposition à Paris, avant le 1^{er} mai 1877.

Ce terme est de rigueur.

Dressé et présenté :

Le Sénateur, Commissaire général,

J.-B. KRANTZ.

Vu et approuvée :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

TEISSERENC DE BORT.